

Le 4 juillet 2006

Madame Monique Gélinas
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Réponse à la question concernant l'analyse de risque

Madame,

Question de la commission

Est-ce que votre Ministère considère satisfaisantes les mesures de sécurité proposées par le promoteur afin de réduire le risque technologique que présentent les installations terrestres du terminal méthanier?

Réponse

Le Ministère considère les mesures de sécurité proposées comme étant satisfaisantes compte tenu de l'engagement de l'initiateur à respecter le Code national du bâtiment du Canada et la norme nationale du Canada CSA Z276. Cette norme s'applique à la conception, la localisation, la construction, l'exploitation, et l'entretien des installations, quels que soient leurs emplacements, qui servent à la liquéfaction du gaz naturel, au stockage, à la regazéification, au transvasement, à la manutention et au transport par camions-citernes du gaz naturel liquéfié (GNL).

Question de la commission

La commission souhaite aussi savoir si les mesures proposées dans le plan des mesures d'urgence apparaissent adéquates pour faire face à un événement impliquant un incendie de GNL?

Réponse

Les mesures proposées dans le plan d'urgence nous apparaissent adéquates sur le plan environnemental à cette étape du dossier. Nous constatons qu'un événement impliquant un incendie du GNL pose peu de problèmes sur le plan environnemental

puisque ce genre d'incendie ne génère pas de panache de fumée toxique. Ainsi, un tel incendie ne nécessite pas de gestion particulière à cet égard de la part du MDDEP qui joue un rôle de support à la municipalité et au ministère de la Sécurité publique.

Par ailleurs, les produits utilisés pour le combat de l'incendie comme les mousses risquent d'être problématiques pour l'environnement. Nous comprenons que ces produits se retrouveront dans le bassin de confinement des déversements de GNL en suivant la canalisation prévue à cet effet. L'initiateur devra préciser la procédure qu'il compte suivre pour l'élimination de ces mousses une fois l'incendie maîtrisé. Normalement, cette précision est requise dans l'analyse d'une demande de certificat d'autorisation de l'exploitation d'une usine en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui nous serait soumise advenant une autorisation gouvernementale favorable au projet en vertu de l'article 31.5 de ladite loi.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Yves Rochon
Porte-parole du ministère du
Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs